

Arrêt no 168/92 V  
du 26 juin 1992.

26/CC/1992

(A)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-douze l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

- 1) S.) , boulanger, né le (...),  
demeurant à L- (...)
- 2) la compagnie d'assurance (SOCI) s.a., avec siège  
social à L- (...)  
, comparant par son conseil  
d'administration actuellement en fonctions.
- sub 1) et 2) demandeurs au civil,

e t :

G.) , ouvrier, né le  
(...) à (...) /Portugal, demeurant à L-  
(...),  
défendeur au civil, appelant,

en présence du ministère public, partie jointe.

-----

F a i t s :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit:

I.- des qualités et motifs du jugement no. 197/89 rendu en cause le 20 avril 1989 par le tribunal correctionnel de ce siège, jugement dont le dispositif est conçu comme suit:

" (... ) "

II.- des qualités et motifs d'un arrêt rendu en cause par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, en date du 3 octobre 1989, sous le no. 235/89 et dont le dispositif est conçu comme suit :

" (... ) "

III) d'un jugement rendu **contradictoirement** par le tribunal d'arrondissement de Diekirch, chambre correctionnelle, le 4 juillet 1991 sous le numéro 352/91, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

(...)

De ce jugement, appel fut relevé le 5 août 1991 par le mandataire de G.)  
au civil.

En vertu de cet appel et par citation du 8 avril 1992, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 29 mai 1992 devant la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite de l'appel interjeté.

A cette audience, Maître Paul TRIERWEILER développa les moyens d'appel de G.)

Maître Sophie DEVOCELLE développa les moyens de S.) ;  
Maître Charles UNSEN développa ceux de (S0C1.) .

Monsieur l'avocat général Nico EDON, assumant les fonctions de ministère public, déclara se rapporter à la sagesse de la Cour.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 26 juin 1992, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 5 avril 1991, le défendeur au civil G.) a régulièrement fait relever appel d'un jugement correctionnel du 4 juillet 1991, dont le dispositif est reproduit aux qualités du présent arrêt.

Les experts, nommés par jugement du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 20 avril 1989 avec la mission de déterminer le dommage tant matériel que corporel et moral causé à S.) lors de l'agression dont il fut victime le 9 octobre 1988, ont admis en premier lieu que le demandeur avait un préjudice vestimentaire; en l'absence de toute pièce y relative, ils ont fixé le dommage en question de façon forfaitaire à 22.000.- francs.

G.) conteste ce préjudice, faisant exposer qu'il n'est guère concevable que le costume et les chaussures de la victime aient pu être détériorés totalement lors de la chute qu'elle a faite suite aux coups lui administrés.

Il ressort du procès-verbal dressé par la gendarmerie de Diekirch que le défendeur au civil porta un violent coup de poing à S.), sur quoi celui-ci tomba par terre; par après, l'agresseur s'acharna encore sur la victime couchée par terre, en lui administrant plusieurs autres coups.

Les agents qui ont acté la plainte de S.) peu après les faits, ont constaté que sa chemise était déchirée. Le procès-verbal est muet en ce qui concerne d'autres dégâts vestimentaires. A défaut de rapporter la preuve d'un endommagement au costume et aux chaussures, les postes afférents sont à rejeter. Il s'en suit que les dégâts vestimentaires se limitent aux postes chemise et lunettes dédommagés à raison de 4.500.- francs.

G.) conteste en second lieu les frais de déplacement, qu'il juge trop élevés.

Il est acquis en cause que le demandeur a suivi de nombreuses séances de rééducation fonctionnelle et a dû prendre des consultations médicales soit à LIEU1.) soit à LIEU2.) . D'après le calcul des experts, S.) a fait en tout 6.576 kilomètres. Ils lui ont attribué une indemnité de 8.- francs par kilomètre, ce qui n'est pas exagéré. Le montant en question est donc à maintenir.

Dans le poste des frais de traitement, les experts ont admis que S.) avait droit au remboursement de la somme de 10.830.- francs exposés pour hospitalisation en première classe.

G.) conteste ce montant de la demande, exposant que cette dépense supplémentaire n'était pas dictée par l'état de santé de la victime. L'argument est fondé. En effet, si l'auteur d'un accident est en principe tenu de réparer le préjudice intégral qu'il a causé, on ne saurait admettre que ce préjudice soit aggravé par la seule volonté de la victime, s'adressant en raison de sa situation de fortune ou de son goût de luxe à des établissements hospitaliers aux tarifs élevés ou se faisant loger dans une chambre de première classe. En l'espèce, S.) n'était pas atteint d'une maladie contagieuse ou ne souffrait pas d'une lésion nécessitant son isolement dans une chambre aménagée pour un seul patient. Dans les conditions données, les frais exposés pour l'occupation d'une chambre de première classe doivent rester à charge du demandeur au civil.

G.) conteste encore la fixation de l'incapacité de travail de S.) à 20 % ainsi que du point d'incapacité à 36.000.- francs luxembourgeois. Il sollicite l'institution d'un supplément d'expertise pour voir déterminer à nouveau ces deux postes du préjudice de la victime. Il ressort du rapport d'expertise que S.) avait subi lors de l'agression une fracture souscapitale de l'humérus gauche, qui après ostéosynthèse a laissé d'importantes séquelles. Les experts ont fixé le taux d'incapacité de travail résultant de cette lésion à 20 %. Le défendeur au civil ne fournit aucun élément justifiant une réduction de ce taux; dans les conditions données, l'avis des experts est à entériner.

Pour ce qui est de la valeur du point d'incapacité, il ressort du barème de la Cour d'appel de Paris de 1989 que la somme de 36.000.- francs est adéquate et tient équitablement compte de l'âge et des altérations fonctionnelles de la victime. Ce poste est aussi à maintenir.

G.) fait encore valoir dans ce contexte que les experts n'auraient pas tenu compte, pour le calcul de l'indemnité à allouer à la victime du chef d'atteinte à l'intégrité physique, de la somme de 232.295.- francs réglée à la compagnie d'assurances (S.C.C.1.) , encore que le tribunal de Diekirch leur avait imposé pareille mesure.

Il importe tout d'abord de relever que le jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Diekirch du 20 avril 1989 ne contient aucune stipulation de ce genre. D'autre part, faute d'avoir obtenu communication du contrat d'assurance conclu entre (S.C.C.1.) et le demandeur au civil, la Cour se trouve dans l'impossibilité de prendre connaissance de la nature et de la portée des obligations assumées par l'assureur de S.) et ne saurait dès lors se prononcer sur le bien-fondé de l'argument avancé par le défendeur.

Les autres éléments du préjudice subi par la victime sont acceptés.

Demande civile (S0C1.) / G.) .

À l'audience de la Cour du 29 mai 1992, l'assurance (S0C1.) a demandé acte qu'elle augmente sa demande de 135.040.- francs et elle demande la condamnation du défendeur à lui payer cette somme.

La demanderesse est en défaut de verser la moindre pièce prouvant le versement du montant réclamé à son affilié et de toute autre permettant à la Cour de vérifier si elle était obligée de faire le paiement en question. La demande est donc à rejeter comme non fondée.

P a r c e s m o t i f s ,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les demandeurs et défendeur au civil et le ministère public entendus en leurs conclusions,

reçoit l'appel en la forme;

le dit partiellement justifié;

réformant:

ramène l'indemnité revenant à S.) à titre de dégâts vestimentaires à quatre mille cinq cents (4.500.- ) francs;

dit que le demandeur au civil n'a pas droit à une indemnité du chef d'occupation d'une chambre de première classe dans l'hôpital;

confirme pour le surplus;

dit non fondée la demande supplémentaire formée par l'assurance (S0C1.) contre le défendeur;

impose à G.) les frais de la présente instance, liquidés à 483.- francs.

Par application de l'article 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich. où étaient présents:

Marie-Thérèse KILL-MULLER, président de chambre,

Marc SCHLUNGS, premier conseiller,

Julien LUCAS, conseiller,

Pierre SCHMIT, avocat général,

Edmond BRUCKS, greffier,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.